



Droit de garde d'enfant

Par Marinems1415

Bonjour

J'ai un jugement établie sur celui ci j'ai la garde résidence maternel et le père droit de visite et d'hébergement sur le jugement il n'est pas préciser clairement qui doit faire le trajet et suite au menace du pere j'aimerais avoir des précisions je met en capture du texte car je n'arrive pas à joindre la photo si je pouvais avoir des précisions se serait gentil merci par avance

Sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle, les droits de visite et d'hébergement et la pension alimentaire En application des articles 372 et 373-2 du Code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale et leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de son exercice ; En application des articles 373-2 et 373-2-9 du code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'entre eux. Et lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Selon l'article 373-2-2 du Code civil, en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien ou son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Suivant les dispositions des articles 208, 371-2 et 373-2-2 du Code civil, ainsi, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Il appartient au juge aux affaires familiales de vérifier que l'accord des parents est conforme à l'intérêt des enfants ; En l'espèce, les accords trouvés par les parties sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la résidence habituelle d'Ihlan et Laïna au domicile maternel, l'exercice de droits de visite et d'hébergement au profit de Monsieur COMYN la contribution rétroactive à l'entretien et à l'éducation d'Ihlan et Laïna étant conformes à l'intérêt des enfants, ils seront entérinés selon les modalités prévues au présent dispositif.

PAR CES MOTIFS Sarah RENZI, juge placée déléguée aux affaires familiales au Tribunal de grande instance de Béthune, statuant après débats en chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort ; Vu l'accord des parties, CONSTATE que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents à l'égard de COMYN SART, né le 5 janvier 2012 à BETHUNE, et Laïna COMYN SART, née le 18 juillet 2014 à BETHUNE ; Vu l'accord des parties, FIXE résidence habituelle des enfants au domicile maternel ; Vu l'accord des parties, DIT que Monsieur Kévin COMYN bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera, à défaut de meilleur accord entre les parties, selon les modalités suivantes : * toutes les fins de semaine du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures, * la moitié des vacances scolaires en alternance (première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires) ; Vu l'accord des parties, FIXE la contribution due par Monsieur Kévin COMYN à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de 50 ? par mois et par enfant, soit 100 ? en tout ; Et au besoin CONDAMNE Monsieur Kévin COMYN à payer à Madame Marine SART la contribution susvisée, payable mensuellement et d'avance avant le 5 de chaque mois au domicile de celle-ci, prestations familiales non comprises et en sus, et ce à compter du dépôt de la requête soit le mois de décembre 2018 ; PRECISE que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est due au-delà de la majorité de l'enfant sur justification par le parent qui en assume la charge que l'enfant ne peut normalement subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite de ses études ; DIT que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est indexée sur l'indice publié par l'INSEE des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé, série France entière (www.insee.fr) ; DIT que la revalorisation s'effectuera chaque année au 1er jour du mois correspondant à celui de la présente décision, sur la base du dernier indice publié, l'indice d'origine étant celui du mois de la présente décision, selon le calcul suivant qui sera effectué par le débiteur : MONTANT INITIAL DE LA PENSION X NOUVEL INDICE / INDICE D'ORIGINE RAPPELLE, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, que Si la pension alimentaire fixée par ce jugement n'est pas payée ou n'est payée que partiellement ou avec retard, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes : - signalement à la CAF pour obtenir le règlement par l'intermédiaire de l'ARIPA (Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire) : numéro unique national pour les impayés de pension alimentaire : 0821 22 22 22.- saisie-arrêt entre les mains d'un tiers et autres saisies ; - paiement direct entre les mains de l'employeur ; - recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République. RAPPELLE au débiteur de la mensualité que s'il demeure plus de deux mois sans s'acquitter intégralement du montant de la contribution résultant de ses obligations familiales, il est passible des sanctions prévues par l'article 227-3 du code pénal et qu'il a l'obligation de notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement sauf à encourir les pénalités édictées par l'article 227-4 du même code ; RAPPELLE qu'en cas d'impossibilité pour le débiteur de s'acquitter de ses obligations en raison de circonstances nouvelles concernant notamment sa situation financière ou personnelle, il lui appartient, à défaut d'accord avec l'autre partie, de saisir à

nouveau le juge aux affaires familiales compétent ; de même qu'en cas de désaccord sur la cessation de la contribution alimentaire avec la majorité de l'enfant, laquelle ne met pas de plein droit fin à l'obligation alimentaire ; DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ; RAPPELLE que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, sont exécutoires de droit, à titre provisoire ; LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens, lesquels seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle ; DIT que la présente décision est signifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte d'huissier

Par kang74

Bonjour

Alors ce n'est pas très lisible, mais il semble qu'il n'y a rien de spécifié sur le jugement .
Si rien de spécifié, cela qui exerce ses droits assume les trajets pour pouvoir le faire .

Bien évidemment des changements de situation peuvent amener changement de jugement : il est libre de saisir le JAF pour modifier ce point si vous vous êtes éloignée depuis le dernier jugement .

Par Marinems1415

Oui il y a eu déménagement pour les 2 parties moi j'habite à 10 minutes du lieu où j'habite lors du jugement lui a changé de département .

Le souci c'est que de ce fait moi non plus je ne peux pas m'appuyer sur le jugement pour les trajets ? En période de vacances mon temps compte aussi comme un droit de visite et d'hébergement même si la garde est en résidence maternelle donc chez moi ?

Par yapasdequoi

Bonjour,
Il serait utile de supprimer les noms propres.

Si le jugement ne prévoit rien pour les trajets, vous devez vous mettre d'accord entre vous.
Si ce n'est pas possible, il faudra demander au JAF de statuer sur le sujet.

Il examinera vos arguments et ceux de l'autre parent, les distances, l'historique, les moyens de transport possibles, le coût etc.

Cette fois demandez très précisément et pensez à toutes les situations envisageables.

Par kang74

Sans précision c'est celui qui a des DVH qui assume les trajets : cela va avec ses droits
Si vous avez la résidence habituelle seul l'autre parent a des DVHS ; en tant que parent gardien vous devez vous tenir à sa disposition pour qu'il assume ses droits .

Notez que Monsieur a des droits : pas une obligation de les prendre .

Il est bien sûr libre de saisir le JAF pour faire valoir d'autres modalités au vu de son éloignement .

Vous pouvez à ce propos faire d'autres demandes si la situation a changé (DVH, pension alimentaire etc) notamment si la situation de Monsieur s'est améliorée et/ou la votre s'est détériorée .
De trop longs trajets pour un week end peuvent motiver un changement à ce niveau là .